Zones destinées à rester libres

Toute construction et tout aménagement situés dans une zone destinée à rester libre sont soumis à l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

Dans ces zones seules sont autorisées les constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à respecter sont fixées ci-après pour:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 16 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologiques et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire.

Seules des constructions légères en rapport direct avec les besoins inhérents à la fonction écologique et/ou d’intégration paysagère et à l’entretien de la zone, ainsi que des couloirs dédiés à la mobilité douce, peuvent y être autorisés.

Cette zone constitue un espace privilégié pour la mise en œuvre des mesures compensatoires en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.